

[Text]

operator on the site, but also to property of the operator which may be located elsewhere. We do not feel this is the intent of the Act, and we suggest that provision be made to prevent such an interpretation.

10. We wish to merely point out that Section 12(a)(i) may create a liability which is presently not insurable under the provisions of the liability insurance policies promulgated by the Nuclear Insurance Association of Canada and perhaps even under the basic and supplementary insurance prescribed later in the Act.

11. (a) We believe that recognition should be given by Section 15 of the fact that there are widely differing degrees of risk of nuclear damage or injury associated with the many different "nuclear installations" as defined by the Act. In view of this we feel provision should be made that the level of basic insurance may be established as being any amount up to \$25 million, and that the supplementary insurance limit of \$50 million apply excess to that level.

(b) We recommend that provision should be made in Section 15 for a retrospective rating plan, similar to that employed by the nuclear liability insurance pools in the United States, to be made a mandatory provision in respect of the basic insurance prescribed by this Section.

(c) We recommend that consideration be given to fixing a maximum ceiling on the amount to be collected as "premiums" for the supplementary insurance prescribed by Section 15, and further that once this limit is attained, interest on the invested premiums be returned on a pro rata basis to the contributors.

(d) In the belief that the terms and conditions of the basic insurance referred to in Section 15(1)(a) may of necessity be to some degree fixed by reinsurance arrangements with other nuclear liability pools, we wish to point out that certain liabilities may be created by the Act which may not be insurable. In such eventualities we would like to see provision made for governmental indemnity for any such liability which cannot be insured.

12. We question whether the reinsurance procedure set out in Section 16 is the most economical way of dealing with the provision for indemnity in excess of the basic insurance. Furthermore, we question whether the protection of the public is best served by

[Interpretation]

ment à la propriété de l'exploitant sur le site même, mais aussi à la propriété de l'exploitant qui peut être située ailleurs. Nous ne croyons pas que ce soit la portée de la loi, mais nous suggérons qu'une stipulation soit faite pour empêcher une telle interprétation.

10. Nous désirons simplement faire observer que l'article 12 a) (i) peut créer une responsabilité qui n'est pas présentement assurable en vertu des stipulations des polices d'assurance émises par l'Association d'assurance nucléaire du Canada et peut-être même d'après l'assurance de base et supplémentaire prescrite plus loin dans la loi.

11. a) Nous croyons que l'article 15 devrait reconnaître le fait qu'il existe divers degrés de risques de dommages ou de blessures nucléaires associés avec les nombreuses et diverses installations nucléaires, telles que définies par la loi. En considération de ces faits, nous croyons qu'une stipulation devrait être faite à savoir que le niveau d'assurance de base puisse être établi à tout montant jusqu'à 25 millions de dollars et que la limite de l'assurance supplémentaire de 50 millions de dollars s'applique en sus de ce niveau.

b) Nous recommandons qu'une stipulation soit faite à l'article 15 pour un plan d'évaluation rétrospectif, semblable à celui qui fut employé par l'assurance de responsabilité nucléaire aux États-Unis, et qu'une stipulation obligatoire soit établie en rapport avec l'assurance de base prescrite par cet article.

c) Nous recommandons que considération soit donnée pour établir un plafond maximum sur le montant à percevoir comme « primes » pour l'assurance supplémentaire prescrite par l'article 15, et de plus, une fois cette limite atteinte, que l'intérêt sur les primes investies soit retourné au prorata, au contributeur.

d) Dans la croyance que les termes et les conditions de cette assurance de base mentionnée à l'article 15 (1) (a) peuvent de nécessité être à un certain degré établis par des arrangements de réassurance avec d'autres groupes de responsabilité nucléaire, nous désirons faire remarquer que certains risques peuvent être créés par la loi qui peuvent ne pas être assurables. En pareille occurrence nous aimerions qu'une stipulation soit faite prévoyant une indemnité gouvernementale dans le cas de tels risques qui ne peuvent pas être assurés.

12. Nous nous demandons si la procédure de réassurance prévue par l'article 16 est le moyen le plus économique de traiter de la stipulation pour indemnité en sus de cette assurance de base. De plus, nous nous demandons si la protection du public est la mieux